

EXTRAIT:



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (27) : JP. ABELIN, M. LAVRARD, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, P. MIS, AF. BOURAT, M. BEN EMBAREK, F. BRAUD, G. MAUDUIT, J. DUMAS, F. BRAILLARD, E. AZIHARI, T. BAUDIN, JM. MEUNIER, E. PHILIPPONNEAU, H. PREHER, Y. ERGUL, A. BENDJILLALI, D. BEAUDEUX, JC. GAILLARD, G. MESLEM, F. MERY, M. METAIS, Y. GANIVELLE, G. MICHAUD, D. PESNOT-PIN, L. BRARD.

POUVOIRS (11) :

C. FARINEAU, mandant a pour mandataire JP. ABELIN
N. CASSAN FAUX, mandant a pour mandataire M. LAVRARD
B. ROUSSENQUE, mandant a pour mandataire J.. MELQUIOND
S. COTTEREAU, mandant a pour mandataire L. RABUSSIER
M. MONTASSIER, mandant a pour mandataire P. MIS
A. LEBORGNE, mandant a pour mandataire AF. BOURAT
A. LAURENDEAU, mandant a pour mandataire M. BEN EMBAREK
K. WEINLAND, mandant a pour mandataire Mme MERY
P. BARAUDON mandant a pour mandataire D. PESNOT-PIN
C. PAILLER mandant a pour mandataire M. METAIS
E.. AUDEBERT mandant a pour mandataire L. BRARD

EXCUSE (1) :

E. FARHAT

Nom du secrétaire de séance : Jacques DUMAS

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques DUMAS

**OBJET : Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la fonction publique /
Financement d'appareils auditifs pour un agent du service Education**

L'article 36 de la loi 2005-102 du 11 février 2009 a créé le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) établissement public administratif chargé de mettre en œuvre une politique publique destinée à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique.

Le FIPHFP finance au cas par cas des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Suite à l'avis du médecin de prévention et pour le maintien dans son emploi, un agent du service Éducation doit être équipé d'appareils auditifs. Conformément à la procédure du FIPHFP, l'agent a fait faire deux devis. Le montant du devis retenu est de 1650€. Après déduction des différents remboursements (régime obligatoire, régime complémentaire et prestation de compensation du handicap), il reste à sa charge la somme de 865,17€.

Le 18 novembre 2016, une demande d'aide a été réalisée auprès du FIPHFP afin d'assurer le financement de ce montant. La collectivité a reçu le 19 décembre 2016 la notification d'accord total pour cette aide.

Le FIPHFP ne peut verser la compensation qu'à la collectivité qui devra reverser à l'agent cette somme.

* * * * *

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 15 février 2017

n° 22

page 2/2

participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique et notamment l'article 3 sur les actions qui peuvent faire l'objet de financement par le fonds,

VU l'information du Comité Technique Paritaire du 23 novembre 2009, relative aux axes politiques en matière d'insertion des travailleurs handicapés,

VU l'avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Vienne du 1er mars 2016 reconnaissant la qualité de travailleur handicapé de l'agent,

CONSIDÉRANT la notification reçue le 19 décembre 2016 du FIPHFP pour accord total de l'aide de 865,17€ suite à la demande faite par la ville le 18 novembre 2016,

CONSIDÉRANT que l'aide attribuée sera versée à la collectivité après réception de la facture acquittée,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- décide de reverser le montant de 865,17€ à l'agent pour lequel la demande n° 01AKM663 161118 104836 a été faite auprès du FIPHFP.

La dépense et la recette seront imputées au compte 020.21/2764/2230.

UNANIMITÉ

Certifiée exécutoire

Par le maire de CHATELLERAULT

Publié à la mairie, le 17/02/2017

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER